

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1981****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quatorzième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2235/81****(81/942/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2235/81 de la Commission, du 31 juillet 1981, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2235/81, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quatorzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatorzième adjudication partielle de sucre brut, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2235/81, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 21,482 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 4. 8. 1981, p. 19.